

LOIS

LOI n° 2024-344 du 15 avril 2024 visant à soutenir l'engagement bénévole et à simplifier la vie associative (1)

NOR : PRMX2331111L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

ENCOURAGER ET MIEUX RECONNAÎTRE L'ENGAGEMENT BÉNÉVOLE ET LE VOLONTARIAT

Article 1^{er}

Au *a* du 6° de l'article L. 5151-9 du code du travail, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

Article 2

Le II de l'article L. 6323-4 du code du travail est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les associations mentionnées au *a* du 6° de l'article L. 5151-9, par le compte d'engagement citoyen. »

Article 3

Au 1° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail et de l'article L. 641-3 du code général de la fonction publique, les mots : « trois ans » sont remplacés par les mots : « un an ».

Article 4

I. – Après le 3° de l'article L. 3142-54-1 du code du travail, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° A toute personne exerçant les missions de délégué du Défenseur des droits. »

II. – L'article L. 641-3 du code de la fonction publique est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Il exerce les missions de délégué du Défenseur des droits. »

Article 5

Après le chapitre II du titre IV du livre I^{er} de la troisième partie du code du travail, il est inséré un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

« CHAPITRE II BIS

« DON DE CONGÉS ET DE JOURS DE REPOS

« Art. L. 3142-131. – Par dérogation à l'article L. 3121-59 et aux stipulations conventionnelles applicables dans l'entreprise, l'établissement ou la branche concernés, tout salarié peut, en accord avec son employeur, renoncer sans contrepartie, dans une limite fixée par décret, à des jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, au bénéfice d'un organisme mentionné aux *a* ou *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts. Ces jours de repos sont convertis en unités monétaires selon des modalités déterminées par décret.

« Le congé annuel ne peut être cédé que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables.

« L'organisme bénéficiaire auquel l'employeur verse ces jours de repos monétisés est choisi d'un commun accord entre le salarié et l'employeur. »

Article 6

I. – Le I de l'article L. 8241-3 du code du travail est ainsi modifié :

1° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque le prêt est à destination de personnes morales dont la liste est fixée aux mêmes *a* à *g*, la condition mentionnée à la première phrase du présent 2° ne s'applique pas. » ;

2° Au dernier alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois ».

II. – La perte de recettes pour l'Etat résultant du 2° du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Article 7

L'article 209 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a) Après la référence : « L. 512-15 », sont insérés les mots : « à L. 512-17 » ;

b) Après la seconde occurrence du mot : « Etat, », sont insérés les mots : « de la fonction publique hospitalière, » ;

2° Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

a) A la première phrase, après le mot : « année, », sont insérés les mots : « les établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique, » ;

b) La seconde phrase est complétée par les mots : « ou au conseil de surveillance ou d'administration des établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique » ;

3° A l'avant-dernier alinéa, les mots : « et territoriaux » sont remplacés par les mots : « , des collectivités territoriales et des établissements publics mentionnés au même article L. 5 » ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « et les collectivités territoriales concernées » sont remplacés par les mots : « , les collectivités territoriales concernées et les établissements publics mentionnés à l'article L. 5 du code général de la fonction publique ».

CHAPITRE II

SIMPLIFIER LA VIE ASSOCIATIVE

Article 8

Le 1° *bis* de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 1° *bis* Aux organismes sans but lucratif qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à d'autres organismes sans but lucratif avec lesquels ils entretiennent des relations étroites, telles que l'adhésion, ou avec lesquels ils participent à un groupement prévu par la loi ou constitué sur une base volontaire.

« Afin d'assurer une transparence et une responsabilité accrues, les prêts ainsi accordés font l'objet d'un contrat de prêt approuvé par l'organe de direction de l'organisme. La liste, les conditions et le montant des prêts consentis sont mentionnés dans le rapport de gestion ou d'activité et l'annexe aux comptes annuels.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des organismes concernés et définit les conditions, notamment de publicité, et les limites dans lesquelles ces organismes peuvent octroyer ces prêts ; ».

Article 9

Après le I *bis* de l'article L. 511-7 du code monétaire et financier, il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. – Les interdictions définies à l'article L. 511-5 ne font pas obstacle à ce que les organismes sans but lucratif constituant un groupement prévu par la loi ou entretenant des relations croisées, fréquentes et régulières sur le plan financier ou économique procèdent à des opérations de trésorerie entre eux.

« Les conditions d'application du présent I *ter*, notamment les organismes concernés, sont fixées par décret. »

Article 10

Le code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article L. 322-3 est ainsi rédigé :

« Sont exceptés des dispositions de l'article L. 320-1 les jeux d'argent et de hasard, exploités par des personnes n'étant pas opérateurs de jeux et pour lesquels le gain espéré est constitué d'objets mobiliers, exclusivement destinés à des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou à la protection animale ou à la défense de l'environnement, lorsqu'ils ont été autorisés par le maire de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police ou, pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique, lorsque celles-ci les ont déclarés au préalable à la mairie de la commune où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, à la préfecture de police. » ;

2° A la première phrase de l'article L. 322-4, les mots : « dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale » sont remplacés par les mots : « pour des causes scientifiques, sociales, familiales, humanitaires, philanthropiques, éducatives, sportives ou culturelles ou en vue de la protection animale ou de la défense de l'environnement ».

Article 11

En complément de l'action des réseaux et des regroupements associatifs et en coordination avec les dispositifs locaux d'accompagnement mentionnés à l'article 61 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, l'Etat organise une structuration de l'appui à la vie associative locale dénommée « guid'asso ».

Les organismes composant cette structuration doivent au préalable obtenir une autorisation de l'Etat. Les conditions et les modalités d'octroi, de résiliation et de contrôle de cette autorisation sont précisées par voie réglementaire.

La mission d'intérêt économique général fait l'objet d'un soutien de l'Etat et d'autres autorités administratives, au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 12

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport analysant l'impact de la baisse des subventions aux associations sur l'emploi associatif et la situation de l'emploi dans le secteur associatif et évaluant la performance des différents dispositifs mis en œuvre afin d'encourager et de reconnaître l'engagement bénévole, notamment le compte d'engagement citoyen, le congé pour engagement associatif et le mécénat de compétences, de faciliter l'action des associations, notamment le réseau guid'asso et les systèmes d'information de la vie associative, et de permettre aux bénévoles de mieux concilier leur vie professionnelle et leur engagement associatif. Ledit rapport évalue les différents types de congés dont peuvent bénéficier les actifs bénévoles et présente des pistes d'amélioration des dispositifs existants. Il analyse la possibilité de généraliser le maintien de la rémunération lors du congé prévu à l'article L. 3142-54-1 du code du travail à l'ensemble des salariés ainsi que la possibilité d'instaurer une semaine de quatre jours pour les salariés bénévoles. Ce rapport présente également des pistes pour ouvrir aux dirigeants d'association bénévoles les formations proposées aux agents des collectivités territoriales, pour ouvrir la possibilité aux bénévoles qui sont également salariés de demander à leur employeur un aménagement horaire afin de mener à bien leurs missions associatives, pour prendre en compte l'engagement bénévole des dirigeants d'association dans la détermination des droits à la retraite, pour introduire une expérience bénévole dans le parcours des jeunes lycéens et pour créer un label « jeune bénévole » valorisant l'engagement des jeunes.

Ledit rapport analyse le rôle des têtes de réseau dans le déploiement des dispositifs de soutien aux associations, comme le compte d'engagement citoyen ou le congé pour engagement associatif. Ce rapport formule des recommandations afin de consolider le rôle des têtes de réseau et identifie leurs besoins de financement.

Ledit rapport étudie la possibilité de maintenir les droits acquis par des salariés partant à la retraite au titre du compte personnel de formation.

Article 13

Après l'article L. 2125-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques, il est inséré un article L. 2125-1-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 2125-1-2.* – Par dérogation aux articles L. 2125-1 et L. 2125-1-1, l'organe délibérant de la commune peut décider de délivrer à titre gratuit les autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal sollicitées par une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 avril 2024.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
GABRIEL ATTAL

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,*
GÉRALD DARMANIN

*Le ministre du travail,
de la santé et des solidarités,*
CATHERINE VAUTRIN

*La ministre de l'éducation nationale
et de la jeunesse,*
NICOLE BELLOUBET

*Le ministre de la transformation
et de la fonction publiques,*
STANISLAS GUERINI

*La ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée du renouveau démocratique,
porte-parole du Gouvernement,*
PRISCA THEVENOT

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2024-344.

Assemblée nationale :

Proposition de loi n° 1601 ;

Rapport de M. Quentin Bataillon, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1925 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 31 janvier 2024 (TA n° 235).

Sénat :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, n° 309 (2023-2024) ;

Rapport de M. Yan Chantrel, au nom de la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport, n° 386 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 387 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 13 mars 2024 (TA n° 83, 2023-2024).

Sénat :

Rapport de M. Yan Chantrel, au nom de la commission mixte paritaire, n° 480 (2023-2024) ;

Texte de la commission n° 481 (2023-2024) ;

Discussion et adoption le 2 avril 2024 (TA n° 104, 2023-2024).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, modifiée par le Sénat, n° 2344 ;

Rapport de M. Quentin Bataillon, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2415 ;

Discussion et adoption le 8 avril 2024 (TA n° 281).